



Arrêt

n° 173 294 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAMDJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée en Belgique en mars 2014, sous le couvert d'un visa C, valable du 13 mars au 14 mai 2014.

1.2. Le 1^{er} avril 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante de la dénommée [B.R.B.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 144 546, prononcé le 30 avril 2015.

1.4. Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

1.5. Le 10 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 07.07.2015 en qualité de descendant à charge de [B.R.B.M.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit son acte de naissance, son passeport, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.

Cependant, [la requérante] ne démontre pas de manière probante être à charge de madame [B.]. En effet, elle produit une notification pour fin de contrat de travail à durée déterminée au Maroc et une attestation de suivi de cours en informatique de gestion au Maroc. Cependant, elle ne produit aucune preuve qu'elle est sans ressources et que l'aide de madame [B.] lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. Quant aux envois d'argent de madame [B.], ceux-ci ne sont pas au bénéfice de [la requérante] et rien ne permet d'établir que cet argent est destiné à [la requérante]. De plus, madame [B.] reçoit l'aide d'un membre de sa famille qui lui verse 300 euros par mois avec la communication suivante : argent de poche de ma petite sœur [la requérante]. Ces envois sont une preuve supplémentaire que l'intéressée n'est pas à charge de sa mère. Par ailleurs, les 2 attestations médicales concernant l'état de santé de Madame [B.] ne permettent pas d'établir que [la requérante] est à charge de madame [B.]. Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).

Enfin, [la requérante] n'a pas prouvé que madame [B.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, selon les documents produits, madame [B.R.] bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, la GRAPA est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 07.07.2015 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 8, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un bref rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient, tout d'abord, que la partie défenderesse « [...] n'a pas opéré un examen minutieux de l'affaire [...] », en ce que « [...] celle-ci établi[t] que la requérante serait ressortissante marocaine alors que tou[te]s les pièces du dossier établissent qu'elle est ressortissante tunisienne [...] ».

Critiquant, ensuite, le motif de l'acte attaqué, afférent aux envois d'argent faits par la mère de la requérante, elle soutient qu'« [...] il revenait à la partie défenderesse de solliciter de plus amples informations afin de prendre en considération que M. [S.N.] n'était autre que le père de la requérante lequel résidait avec [elle] [...] », que « [...] L'envoi permettait ainsi à la requérante de subvenir à ses besoins. [...] » et que « [...] A défaut de disposer d'un compte sur le territoire tunisien, [la mère de la

requérante] n'eut d'autres (*sic*) choix que de verser l'argent sur le compte de son époux qui rétrocédait cet argent à la requérante [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Rappelant diverses considérations quant aux notions de vie privée et familiale, elle fait valoir que la requérante « [...] vit avec sa maman depuis son arrivée en Belgique ce qui mène bel et bien ensemble [*sic*] une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique [...] », et qu'« [...] Elle entreprend en outre avec son futur époux, Monsieur [R.K.], avec lequel elle entretient une relation sérieuse depuis plus d'un an, toutes les démarches nécessaires pour pouvoir se marier. Dès l'obtention de tous les documents, une demande de célébration de mariage à la commune de Namur sera alors déposée [...] ».

Estimant qu'« [...] en l'espèce, il y a manifestement une ingérence [...] », dès lors qu'à son estime « [...] l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec sa mère et futur époux [...] », impliquant « [...] forcément un bouleversement dans la vie affective et sociale que la requérante entretient avec son futur époux [...] », elle soutient, tout d'abord, que « [...] l'acte litigieux constitue une mesure disproportionnée [...] », « [...] porte gravement préjudice à la vie privée de la requérante qui vit en Belgique où [elle] [...] a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux », et « [...] lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique [...] ».

Elle fait, ensuite, grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle « [...] a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH [...] », et de ne pas avoir « [...] procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle d[e] [la] requérant[e] [...] ».

Invoquant la violation « [...] des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation [...] », elle fait, enfin, valoir qu'« [...] au mariage de la requérante avec M. [R.K.], la requérante deviendrait l'épouse d'un citoyen belge, elle pourra alors certainement obtenir un titre de séjour [...] », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer (*sic*) [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 8 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce lorsqu'il est saisi d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il importe de relever que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le troisième paragraphe du premier acte attaqué, restée en défaut de démontrer que sa mère, qui lui ouvre le droit au séjour, « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

Le Conseil observe que cette motivation, reposant principalement sur le constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, que la mère de la requérante « selon les documents produits, [...] bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) », ne fait l'objet d'aucune contestation dans la requête, dont les critiques, portant sur les développements dudit acte afférents aux envois d'argent faits par la mère de la requérante, visent, en réalité, à rencontrer un autre motif de l'acte attaqué, aux termes duquel la partie défenderesse a estimé que la requérante, bien qu'elle ait déposé divers documents à cette fin, n'a pas établi qu'elle est « à charge » de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, dès lors qu'elle « ne produit aucune preuve qu'elle est sans ressources et que l'aide de la [regroupante] lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins ».

Or, à cet égard, force est de relever que le motif, tiré de l'absence de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef de la mère de la requérante qui lui ouvre le droit au séjour, étant établi en fait et suffisant à motiver l'acte attaqué en droit, l'autre motif faisant l'objet de l'argumentaire précité présente un caractère surabondant, en manière telle que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir, en substance, erronément considéré que la requérante était originaire du Maroc, et non de Tunisie, le Conseil précise qu'il n'appelle pas d'autre analyse. En effet, force est de relever, à cet égard, que, si le corps du texte du premier acte attaqué se réfère effectivement au Maroc, les données d'identification de la requérante figurant sur ledit acte mentionnent bien, quant à elles, la nationalité « tunisienne » de cette dernière. Force est d'observer, en outre, que si la partie défenderesse a commis une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande de la requérante, tandis que cette dernière reste, pour sa part, en défaut de démontrer que l'erreur qu'elle dénonce serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation des actes attaqués. Partant, il s'impose d'observer qu'au demeurant, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent et du constat que la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle invoque à l'appui de son premier moyen, le Conseil considère qu'au vu

des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, celui-ci est adéquatement et suffisamment motivé et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant, tout d'abord, de la vie familiale alléguée entre la requérante et sa mère belge, le Conseil observe qu'à la supposer établie – ce sur quoi il n'entend pas se prononcer –, il s'imposerait alors de constater, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord

si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, force est de relever qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale avec sa mère, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

S'agissant, ensuite, des allégations relatives, en substance, au projet de mariage de la requérante et à ses relations avec son « futur époux », force est de constater que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il en va notamment ainsi des photos et de la fiche dénommée « renseignements généraux concernant les mariages », émanant de la Ville de Namur, communiquées pour la première fois en termes de requête. Quant à ce dernier document, le Conseil observe, en outre, qu'il est daté du 18 novembre 2015, soit une date postérieure à celle des actes attaqués. En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater qu'il ne saurait avoir égard aux éléments susvisés en vue d'apprécier la légalité des décisions querellées. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée de la requérante, invoquée en termes de requête, le Conseil observe que son effectivité n'est nullement démontrée, les seules affirmations de la partie requérante à cet égard, selon lesquelles, d'une part, la requérante aurait établi en Belgique le « centre de[s] [...] intérêts affectifs et sociaux » et, d'autre part, l'exécution du deuxième acte attaqué « lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration », non autrement étayées et ne trouvant pas davantage écho au dossier administratif, ne pouvant raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

En conséquence, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés au regard des droits protégés par cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ